Comment fonctionne l'indemnisation en cas de maladie ou d'accident du travail ?

Réponse courte

L'indemnisation se déroule en deux temps. L'employeur assure d'abord la **conservation du salaire** : le salarié incapable de travailler conserve l'intégralité de son salaire et de ses avantages jusqu'à la fin du mois de calendrier au cours duquel se situe le **77e jour d'incapacité** sur une période de référence de 18 mois. Cette charge est mutualisée : la Mutualité des employeurs rembourse **80 %** des rémunérations maintenues. Ensuite, la **CNS** prend le relais et verse l'indemnité pécuniaire de maladie, dans la limite de 78 semaines sur 104 semaines et de l'assiette plafonnée à cinq fois le salaire social minimum.

En cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle, le circuit salarial est identique, mais l'**Association d'assurance accident** (AAA) prend en charge les prestations propres à ce risque : frais de traitement, rentes et indemnisations spécifiques, après déclaration de l'accident par l'employeur.

Définition

La conservation du salaire, héritée du **statut unique**, fait de l'employeur le premier payeur en cas d'incapacité de travail, quelle qu'en soit l'origine. Le relais par l'**indemnité pécuniaire** de la CNS n'intervient qu'à l'épuisement de la période légale, le total de l'indemnisation étant borné à 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines.

Le régime accident se superpose au régime maladie : l'AAA, financée par une cotisation exclusivement patronale, couvre les **accidents du travail**, les accidents de trajet et les maladies professionnelles reconnues. Ces flux financiers font partie intégrante de la sécurité sociale luxembourgeoise et conditionnent la gestion de la paie pendant les absences.

Conditions d’exercice

Le droit au maintien du salaire dépend du respect strict par le salarié de ses obligations d'information et de justification.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Obligation	Règle
Information de l'employeur	Le jour même de l'empêchement, oralement ou par écrit, personnellement ou par personne interposée
Certificat médical	Remis à l'employeur au plus tard le troisième jour d'absence
Protection contre le licenciement	Interdiction de notifier la résiliation ou la convocation à l'entretien préalable pendant 26 semaines au plus à partir de l'incapacité
Sanction du retard	La présentation du certificat après le troisième jour fait perdre le bénéfice de la conservation du salaire et de la protection

Modalités pratiques

Le passage du salaire employeur à l'indemnité CNS, puis l'intervention éventuelle de l'AAA, suivent un séquencement précis.

Phase	Payeur et modalité
Jusqu'à la fin du mois du 77e jour d'incapacité (sur 18 mois)	Employeur : maintien intégral du salaire et des avantages ; remboursement de 80 % par la Mutualité des employeurs
Après cette période	CNS : indemnité pécuniaire de maladie, assiette plafonnée à 13 856,65 € par mois, maximum 78 semaines sur 104
Accident du travail ou maladie professionnelle	AAA : frais de traitement, rentes et prestations spécifiques, sur déclaration d'accident effectuée par l'employeur
Reprise ou consolidation	Fin de l'indemnisation ; le cas échéant, procédures de reclassement professionnel

Pratiques et recommandations

Tenir un compteur individuel des jours d'incapacité sur la période glissante de 18 mois afin d'anticiper la fin du maintien de salaire et d'informer le salarié du relais par la CNS.

Déclarer rapidement tout accident du travail à l'AAA au moyen de la déclaration d'accident, avec un descriptif précis des circonstances, la reconnaissance conditionnant les prestations du salarié.

Vérifier les remboursements portés par la Mutualité des employeurs sur l'extrait de compte du CCSS, en les rapprochant des absences réellement déclarées.

Encadrer la gestion des certificats médicaux et des données de santé avec une confidentialité stricte, en lien avec la fiche sur la Mutualité des employeurs et l'ADEM pour le volet remboursement.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.121-6 du Code du travail	Obligations du salarié malade, conservation du salaire jusqu'à la fin du mois du 77e jour d'incapacité sur 18 mois, protection de 26 semaines contre le licenciement
Code de la sécurité sociale	Indemnité pécuniaire de maladie servie par la CNS et assurance accident gérée par l'AAA
Loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique	Généralisation de la conservation du salaire et création de la Mutualité des employeurs

Le maintien de salaire cesse en cas de décision de refus de la CNS, qui s'impose à l'employeur. Les montants d'assiette suivent l'indexation ; les valeurs citées correspondent à la cote 992,24 applicable depuis le 1er juin 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois